

■ **Séance du vendredi 19 septembre 2014 à 20 h 30**

L'an deux mille quatorze et le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil de la mairie de MONTELS sous la présidence de Monsieur Ludovic RAU, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :
<ol style="list-style-type: none">1. Instauration taux de la taxe d'aménagement2. Modification des statuts de la CCGV3. Délégation au Maire pour ester en justice4. Nomination de l'agent recenseur5. Nouveaux programmes en investissement6. Informations et Questions diverses

Etaient présents : ARTUSO Christel-BRUN Céline- CLOT Marie-Christine-BOYER Monique- VIRILLI M. Christine SOUTIE Didier-ROULAND Robert-SOUPART Patrick-RAU Ludovic-ALAJARIN Frédéric

ABSENTS : GLAUDIS Frédéric

Monsieur SOUPART Patrick a été désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Ludovic RAU, Maire qui constate que 10 Conseillers Municipaux sur 11 sont présents et que le conseil peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 n'appelant pas de modifications, est adopté à l'unanimité des membres présents.

1. Instauration du taux de la taxe d'aménagement sur la commune

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide :

- **d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 % ;**
- **d'exonérer, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,**

. totalement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- Prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit- ou du PTZ+) ;

et

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

et

6° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

2. Modification des statuts de la CCV

Le Maire, ayant exposé les faits ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 relatif à la fusion des C.C. Vère-Grsgigne et du Pays Salvagnacois ;
- Vu la délibération de la C.C. Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois en date du 15 mai 2014 validant la prise de compétence « Etude, réalisation et gestion de réseaux publics de desserte numérique » ;

Monsieur le Maire indique que le conseil de communauté a validé la prise de la compétence « Etude, réalisation et gestion de réseaux publics de desserte numérique ». Il rappelle l'importance de l'aménagement numérique pour l'avenir des territoires, l'engagement du Département dans ce domaine, un schéma directeur territorial d'aménagement ayant été approuvé, en 2012, dans le Tarn, et, l'intérêt que les C.C. s'investissent dans ce domaine.

Aussi, il propose au conseil municipal de valider la prise de la compétence par la communauté de communes mentionnée et de valider la modification des statuts en découlant :

Dans la rubrique « Compétences facultatives »

Ajouter un point « Aménagement numérique » avec le libellé « Etude, réalisation et gestion de réseaux publics de desserte numérique ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- **valide la prise de compétence mentionnée ci-dessus et la modification des statuts en découlant ;**
- **autorise Monsieur le Maire à engager les démarches et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

3. Délégation au Maire pour ester en justice

Le Maire, ayant exposé les faits ;

Le Maire informe son conseil municipal, que dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires communales, il y aurait lieu de lui accorder, pour la durée de son mandat, la délégation prévue au 16^{ème} de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions définies ci-dessous :

Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.

Entendu le rapport, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 16° ;
- **décide d'accorder au maire la délégation exposée ci-dessus pour la durée de son mandat ;**
- **dit que les décisions prises par le maire en vertu de la délégation ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;**
- **rappelle que les décisions prises en application de la délégation ci-dessus peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.21232-18 du code général des collectivités territoriales ;**

- rappelle que le maire doit rendre compte des décisions prises en application de la délégation ci-dessus à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- décide que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

4. Nomination de l'agent recenseur

Le Maire, ayant exposé les faits ;

- Vu que la commune de Montels fait partie du groupe de communes devant être recensées en janvier 2015 ; Il y a lieu de procéder, pour le bon fonctionnement du dit recensement, à la nomination d'un agent recenseur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide :

- de nommer **Mme Nicole ARTUSO, née le 06.01.1945 à MONTELS 81 et demeurant : Les Bouscaillous-MONTELS 81 en tant qu'agent recenseur du recensement de la population pour l'année 2015 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce recensement.**

5. Création de nouveaux programmes en investissement

Monsieur le Maire, ayant exposé les faits ;

- Vu les projets envisagés, concernant l'achat d'une imprimante et la construction d'un abri bus et non budgétisé sur le budget communal 2014 ;
- Vu les crédits insuffisants sur le dit budget ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide :

- de créer les programmes cités ci-après, à savoir :
 - . N° 92 – Achat imprimante
 - . N° 93 – Construction d'un abri bus
- de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Section investissement - Dépenses

- . Programme 92-2184 – Achat imprimante + 500 €
- . Programme 93- 2313 – Construction d'un abri bus + 1 500 €
- . Programme 89-2313 – Am. Espace propreté - 2 000 €
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire.

Plus aucune question ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 10.

Ludovic RAU	Christel ARTUSO	Frédéric ALAJARIN
Céline BRUN	Monique BOYER	M. Christine CLOT
Frédéric GLAUDIS	Robert ROULAND	Patrick SOUPART
Didier SOUTIE	M. Christine VIRILLI	